

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1 3°, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de confier à un prestataire, la fourniture et la livraison de repas et goûters en liaison froide pour ses deux multi-accueils intercommunaux de Missillac et Pont-Château, à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant l'engagement de la consultation le 4 mai 2023, fixant une date limite de remise des offres au 9 juin 2023 à 12 h 00

Vu l'analyse des offres effectuée par le service Petite Enfance de la Communauté de communes,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget principal 2023,

Décide :

Article 1^{er} : d'attribuer l'accord-cadre, mono-attributaire, à bons de commandes, pour la fourniture et la livraison de repas et goûters en liaison froide pour les structures petite enfance de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois, à l'entreprise suivante :

API RESTAURATION

Siège social : 384 rue du Général de Gaulle – 59370 MONS EN BAROEUL

Lieu d'exécution de la prestation : Cuisine Centrale API Premiers Pas – 20 rue Ada Lovelace – 44400 REZE

- Montant maximum de l'accord-cadre à bon de commande : 120 000 € HT
- Durée de l'accord-cadre : 16 mois (conclu à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024)

Article 2 : de signer l'accord-cadre correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

- 4 JUIL. 2023

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 5 JUIL. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 27/06/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

DECISION DU PRESIDENT n°2023-036
Portant mise à disposition d'un bien
intercommunal

3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2020-032 en date du 15 juin 2020, proclamant l'élection du Président de la Communauté de communes
- Vu la délibération n°2022-002 en date du 22 février 2022, modifiée par délibération n°2022-051 en date du 27 septembre 2022, relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, et plus particulièrement de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que le besoin d'occupation d'un local par la Compagnie artistique Le Blanc des Yeux, dans le cadre de son partenariat avec la Communauté de communes, pour bénéficier d'un espace de travail et d'exposition,

Considérant la proposition de mise à disposition d'un local sis 6 rue du Château à Missillac, par les Assurances GHK de Pont-Château

Décide :

- Article 1^{er} :** de conclure une convention de mise à disposition d'un local vacant sis 6 rue du Château à MISSILLAC (44780), et précédemment occupé par l'agence MMA, Le bien concerné représente une superficie de 45 m².
- Article 2 :** cette mise à disposition prend effet du 28 août 2023 au 3 octobre 2023 inclus.
- Article 3 :** Le bâtiment est mis à disposition à titre gratuit et selon les conditions financières suivantes :
- A charge de la de communauté de communes
 - o Les éventuels frais d'installation nécessaires à l'exploitation de l'espace (en dehors de l'utilisation de l'électricité rendue accessible par les assurances GHK)
- Article 4 :** de signer la convention de mise à disposition correspondante et l'ensemble des pièces s'y rapportant.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.
- Article 6 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
 - Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

- 6 JUL. 2023

Après transmission en Préfecture le

et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 6 JUL. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 03/07/2023

Le Président,
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20230703-20230703-DEC036-AR
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2020-032 en date du 15 juin 2020, proclamant l'élection du Président de la Communauté de communes
- Vu la délibération n°2022-002 en date du 22 février 2022, modifiée par délibération n°2022-051 en date du 27 septembre 2022, relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, et plus particulièrement de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que le besoin d'occupation d'un local par la Compagnie artistique Le Blanc des Yeux, dans le cadre de son partenariat avec la Communauté de communes, pour bénéficier d'un espace de travail et d'exposition,

Considérant la proposition de mise à disposition d'un local sis rue du Château à Missillac, par Mme Isabelle BELLINOT, propriétaire du local

Décide :

- Article 1^{er} :** de conclure une convention de mise à disposition d'un local vacant sis rue du Château à MISSILLAC (44780), sur l'espace de l'ancienne station-service.
Le bien concerné représente une superficie de 5 m².
- Article 2 :** cette mise à disposition prend effet du 28 août 2023 au 3 octobre 2023 inclus.
- Article 3 :** Le bâtiment est mis à disposition à titre gratuit et selon les conditions financières suivantes :
- A charge de la de communauté de communes
 - o Les éventuels frais d'installation nécessaires à l'exploitation de l'espace (en dehors de l'utilisation de l'électricité rendue accessible par les bâtiments voisins).
- Article 4 :** de signer la convention de mise à disposition correspondante et l'ensemble des pièces s'y rapportant.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.
- Article 6 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
 - Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : **11 JUIL. 2023**

et publication sur le site internet de la CCPSG le : **12 JUIL. 2023**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 03/07/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

